

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 27 AVRIL 2022
ARRETANT LE PLAN DE CESSION DE LA SOCIETE AIR MARINE SA

N° ROLE : 2022 L 00319 – 2022 L 00676 – 2021 L 02529
N° GREFFE : 2021 J 00529

DEBITEUR : SA AIR MARINE,
RCS BORDEAUX N° : 381 365 063
305 Avenue de Mont-De-Marsan 33850 LEOGNAN

comparaissant par son président, Monsieur Gilles OLICHON, assisté de Maître Clément GERMAIN,
Avocat à la Cour, du cabinet DUCOS-ADER OLHAGARAY, Société d'Avocats,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
SELARL ARVA
6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Alexandra BLANCH,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET,
23 rue du Chai des farines 33100 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Présent,

REPRESENTANT DES SALARIES :
Monsieur Mickaël GRESSARD,

Comparaissant,

REPRESENTANTS DES CANDIDATS OFFRANT

-Société AER ACCESS, comparaissant par délégation de son président, Monsieur Shehzaad CALLACHAND, à Messieurs Emmanuel NABET, directeur général, et Sébastien FAUDEMÉR, directeur senior, assistés de Maître Amaury DUMAS-MARZE, Avocat au Barreau de LYON, pour le cabinet DELSOL,



-Société INSTADRONE, comparaissant par son président Monsieur Cédric BOTELLA, assisté de Maître Nina VAUTHIER, Avocat à la Cour,

-Messieurs Jérôme MARSAC et Dimitri BATSIS, ainsi que Monsieur MAIGNAN, futur directeur du site, comparaissant et agissant au nom d'une société à créer avec Monsieur Laurent THOREZ, assistés de Maître Patrick ESPAGNET, Avocat à la Cour, pour le cabinet FIDAL,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 6 Avril 2022, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre
- Claude GE et Jean-Claude BACH, juges

Assistés de Madame Émilie TEINDAS, Greffier d'audience assermentée,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD Président de Chambre, assisté de Émilie TEINDAS, Greffier d'audience assermentée.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre et Madame Émilie TEINDAS, Greffier assermentée.



JUGEMENT

Vu les articles L631-22, L631-21-1, L 642-1 et suivants du Code de Commerce,

Par jugement en date du 1^{er} Décembre 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire, suite à une déclaration de cessation de paiements, à l'égard de la SA AIR MARINE, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 381 365 063, dont le siège social est 305 avenue de Mont-de-Marsan 33850 LEOGNAN, exerçant une activité de prestations de surveillance aérienne, maritime, terrestre, capture de données, photographies par aéronefs, remorquage aérien, baptême de l'air à l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac sous l'enseigne AIR MARINE ; nommé Monsieur Yves LALANNE Juge Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant ; désigné la SELARL ARVA, Administrateurs Judiciaires Associés, 6 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance confiée à Maître Alexandra BLANCH ; nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI, et fixé à 6 mois la période d'observation soit jusqu'au 1^{er} Juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'Administrateur Judiciaire.

L'appel d'offres lancé avec date limite de dépôt au 3 Janvier 2022 a été prorogé une première fois au 17 Janvier puis au 8 Février 2022 ; 4 offres de reprise ont été déposées par la société AER ACCESS, la société ASI INNOVATION, la société INSTADRONE et par Messieurs MARSAC, BATSIS et THOREZ. Une 5^{ème} offre a également été déposée par ICARE GROUP, mais cette dernière offre était irrecevable en l'état, car assortie d'une condition suspensive insusceptible d'être levée.

Le 9 Février 2022 puis le 9 Mars 2022, par suite d'un renvoi, le Tribunal a passé en revue les offres et confirmé au dirigeant de la société AIR MARINE, Monsieur OLICHON, les propos du Juge Commissaire selon lesquels il était trop tard pour proposer un plan de redressement, d'autant qu'aucun élément comptable ou prévisionnel n'était produit pour justifier une poursuite pérenne de l'activité. Le Tribunal a prononcé le renvoi au 6 Avril 2022 afin que les propositions de reprise des candidats, jugées insuffisantes, soient améliorées. L'appel d'offres a ainsi été rouvert et la date limite des offres améliorées fixée au 3 Avril à minuit ; le 5 Avril 2022, l'Administrateur Judiciaire a remis un rapport complémentaire commentant 3 des 4 offres actualisées, la société ASI INNOVATION ayant annoncé dès le 8 Mars 2022 qu'elle n'entendait pas poursuivre dans le processus de reprise.

En application des dispositions de l'article R 642-7 du Code de Commerce, sur les indications de l'Administrateur Judiciaire, les cocontractants visés à l'article L 642-7 du même Code ont été convoqués par le Greffe quinze jours avant la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucun ne s'est présenté à l'audience.



HISTORIQUE ET-ORIGINE DES DIFFICULTES

La société AIR MARINE, SA immatriculée au RCS de BORDEAUX depuis le 24 Mars 2000 sous le numéro 381 365 063, a été créée en 1991 par Monsieur Gilles OLICHON, actuel président ; elle était initialement immatriculée au RCS de DUNKERQUE.

A ce jour, la société est détenue à 4 % par Monsieur Gilles OLICHON, à 84.39 % par la société AMAE SAS (société familiale dont Monsieur Gilles OLICHON est également le président) et à 11.61 % par divers autres actionnaires.

A l'origine, la société AIR MARINE SA proposait des prestations relatives à l'affichage aérien par avion. En 1998, elle a diversifié son activité et s'est orientée dans la surveillance de pipelines par avion. En 2013, elle entre sur le marché des prestations de services aériennes par drone. Néanmoins, faute d'avoir pu séduire les différents fonds d'investissement sollicités pour accompagner le développement de l'activité via une levée de fonds de 1.500.000,00 euros, la société s'est trouvée contrainte en 2016 de procéder à une restructuration et d'acter le départ de plusieurs associés historiques.

Afin de clarifier l'architecture du Groupe, la société AIR MARINE SA fusionne par des transferts universels du patrimoine réalisées en 2017 et 2018 avec ses filiales AERODRONES et ADRONES, reprenant alors à son profit les activités de développement de logiciels embarqués et de vente de drones.

En 2017, la société s'introduit en bourse sur le marché EURONEXT ACCESS et réussit à réaliser deux levées de fonds successives pour un financement total de 594.000,00 euros. Par la suite, pour intensifier son développement, la société AIR MARINE SA a lancé un système de partenariat avec des opérateurs indépendants, sous une licence de marque « AIR MARINE », afin de pouvoir étendre son activité sur tout le territoire français, mais également sur quelques territoires européens.

Fructueuses, ces initiatives ont permis à la société d'enregistrer un niveau de croissance significatif sur son activité de drone, avec une progression nette de 60 % entre 2018 et 2019 et 70 % en 2021. Pour autant, cette croissance n'a pas permis d'absorber les coûts importants d'innovation, liés au développement de technologies de surveillance et de recueil de données par drones et de résorber les pertes constatées sur les exercices 2017 et 2018.

En 2019, la société AIR MARINE SA va alors solliciter l'ouverture d'une première procédure de conciliation, qui lui permettra de négocier avec les organismes fiscaux et sociaux un étalement des dettes générées et de mener une profonde réflexion sur les perspectives d'avenir de la structure. Toutefois, ce processus vertueux est stoppé en 2020 successivement par la dénonciation par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE des lignes de découvert sur la société AIR MARINE SA et sa société holding AMAE, et en 2021 par la perte de son plus gros clients, à l'occasion du renouvellement du marché passé avec GRT GAZ, que la société détenait depuis plus de 20 ans. La société AIR MARINE SA a tenté sans succès de traiter cette difficulté dans le cadre d'une seconde procédure amiable de conciliation ouverte le 25 Mai 2020. A



charges constantes, la société AIR MARINE SA a ainsi vu ses produits diminuer drastiquement, plaçant cette dernière en difficultés financières et engendrant d'importantes tensions de trésorerie.

Face à cette situation, ladite société a sollicité le soutien des différents acteurs publics et a bénéficié d'une subvention de 315.000,00 euros attribuée par la Région Nouvelle-Aquitaine et d'un prêt de 426.000,00 euros octroyé par l'État.

Malgré l'attribution de ces différentes aides, la société AIR MARINE SA n'a pas obtenu les délais suffisants pour parvenir au redressement de son chiffre d'affaires, le temps que les nouvelles activités en développement soient rentables.

Selon les termes mêmes de sa déclaration de cessation de paiements, Monsieur Gilles OLICHON écrivait alors que « la société n'a d'autres choix que de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire aux fins de mettre en place un plan de cession rapide, permettant de sauver le plus grand nombre de salariés et l'activité de l'entreprise ».

C'est dans ces conditions qu'en date du 1^{er} Décembre 2021, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AIR MARINE SA et désigné la SELARL ARVA, Administrateurs Judiciaires Associés, avec une mission d'assistance.

SITUATION COMPTABLE

La société AIR MARINE SA a réalisé au cours des 3 derniers exercices les chiffres d'affaires et résultats suivants :

Années	Chiffre d'affaires	Résultats
2020	2.741.796euros	-665.157euros
2019	3.106.339euros	-141.685euros
2018	2.442.922euros	-806.327euros

Les fonds propres nets de l'entreprise sont revenus de 1.632.000,00 euros fin 2018 à 993.000,00 euros fin 2020.

SITUATION SOCIALE

Effectif au jour de l'ouverture de la procédure collective :

La société AIR MARINE SA employait 24 salariés au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.



Evolution de l'effectif depuis l'ouverture de la procédure :

Depuis l'ouverture de la procédure 2 salariés ont démissionné et une procédure de licenciement disciplinaire pour abandon de poste a été mise en œuvre. Selon le représentant des salariés, 5 d'entre eux désirent quitter l'entreprise.

L'effectif de la société AIR MARINE SA est aujourd'hui composé de 20 salariés en CDI et 1 apprenti.

Représentation du personnel

Conformément aux dispositions des articles L.621-4 et L.631-9 du Code de Commerce et de l'article 57 du Décret du 28 Décembre 2005, Monsieur Mickaël GRESSARD a été désigné en qualité de représentant des salariés pour les besoins de la procédure de Redressement Judiciaire.

Climat social

Le climat social de l'entreprise a été altéré par la relation difficile nouée entre les dirigeants actionnaires et l'Administrateur Judiciaire, les premiers restant désireux, malgré leurs écrits liminaires, de faire valoir une solution de continuité par élaboration d'un plan de redressement sans jamais apporter un début tangible de solution alternative à la cession.

Pour autant, afin d'apaiser les inquiétudes légitimes du personnel, au moins deux réunions ont été organisées par l'Administrateur Judiciaire pour informer les salariés sur le déroulement de la procédure, puis le CES a été officiellement consulté sur les propositions de reprise le 5 Avril 2022, conformément aux dispositions des articles L 631-18 et L 631-19-II.

LITIGES EN COURS

Il n'a été porté à la connaissance des organes de la procédure aucun litige prud'homal au jour de l'audience.



SITUATION ACTIVE ET PASSIVE :

Selon les informations comptables mentionnées dans la déclaration d'état de cessation des paiements, la situation serait la suivante :

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé		Superprivilégié	45 000 €
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations financières		Privilégiés	
		Dettes fiscales et sociales	319 000 €
<i>Total actif immobilisé</i>	0 €	<i>Total dettes privilégiées</i>	319 000 €
Actif Circulant		Chirographaires	
Stock		Fournisseurs	609 652 €
Créances clients	123 586 €	Banques	1 009 000 €
Autres créances	151 666 €	Autres	
<i>Total actif circulant</i>	275 252 €	<i>Total dettes chirographaires</i>	1 618 652 €
Disponibilités	21 037 €		
TOTAL ACTIF	296 289 €	TOTAL PASSIF CONNU	1 982 652 €

L'inventaire établi par Maître Antoine BRISCADIEU, Commissaire-Priseur, laisse apparaître la situation suivante :

LIBELLE	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation
Total mobilier de bureau	21 325 €	9 880 €
Total matériel d'exploitation	344 990 €	112 535 €
Total véhicules	16 600 €	7 900 €
Total avions	275 000 €	145 000 €
Total stocks	55 800 €	17 500 €
Totaux généraux	713 715 €	292 815 €

PERIODE d'OBSERVATION

Eu égard à la situation de l'entreprise, l'Administrateur Judiciaire a proposé au dirigeant, dès l'ouverture de la procédure, de mettre en place une recherche de solution de cession. Néanmoins, en première intention le dirigeant souhaitait privilégier l'hypothèse d'un plan de redressement par voie de continuation, en contradiction avec ses propres constats et dires lors du dépôt de sa déclaration de cessation des paiements.

Après le premier mois de la période d'observation, leur relation s'est dégradée lorsqu'il a été question de privilégier la solution de cession à la continuation souhaitée par le dirigeant.

Depuis lors, l'Administrateur Judiciaire a rencontré les plus grandes difficultés à obtenir communication par le dirigeant des documents nécessaires à la bonne information des candidats repreneurs comme du Tribunal et des organes de la procédure.

Ainsi, au regard des tensions de trésorerie mises en exergue dès les premières semaines de l'ouverture de la procédure, il n'a pas été sollicité de l'Expert-Comptable de la société AIR MARINE SA l'élaboration de prévisions d'exploitation et de trésorerie sur toute la durée de la période d'observation comme cela est sollicité habituellement.

L'Administrateur Judiciaire a néanmoins demandé en urgence à l'Expert-Comptable de la structure qu'il veuille bien actualiser les prévisions de trésorerie qu'il avait établies en vue de l'audience d'ouverture de la procédure collective, afin de s'assurer du temps dans lequel une solution de cession devrait être trouvée. Un premier document de travail a été remis en date du 22 Décembre 2021, mais la prévision n'est pas apparue exploitable.

La dernière situation actualisée communiquée officiellement par le dirigeant de la société AIR MARINE SA en prévision de l'audience du 9 Mars 2022 ne laissait craindre aucune rupture de trésorerie jusqu'à la fin du mois de Février 2022. Néanmoins, au regard du fort ralentissement des encaissements constaté par l'Administrateur Judiciaire depuis le milieu de ce mois et de l'absence d'information quant aux actions mises en place pour procéder au recouvrement du poste clients, une rupture de trésorerie était à craindre à brève échéance. Par ailleurs, aucun état actualisé du carnet de commandes de la société AIR MARINE SA n'a été produit tout au long de la période d'observation.

Cette situation confirme donc la position exprimée par l'Administrateur Judiciaire de voir privilégier une solution de cession à la solution de continuation que le dirigeant de la société AIR MARINE SA souhaitait défendre jusqu'à il y a encore quelques semaines.

SITUATION DE TRESORERIE

Malgré les demandes de l'Administrateur Judiciaire, aucune information financière fiable n'a été communiquée au cours de la période d'observation.

La société AIR MARINE SA présentait une **trésorerie disponible de 16.000,00 euros** avant paiement des salaires du mois de Mars 2022, selon les observations de l'Administrateur Judiciaire,



alors que cette disponibilité pouvait être augmentée de 17.000,00 euros si les clients échus procédaient au règlement des sommes dues au factor et de 60.000,00 euros au maximum si l'ensemble du poste clients était recouvré.

PASSIF

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours, le délai de déclaration des créances pour les créanciers étrangers n'étant pas encore expiré (fin le 14 Avril 2022).

Le Passif en cours de vérification s'élève à **4.320.028.76 euros**, et s'établit comme suit :

Super	114 379.86 euros
Privilégié	184 381.78 euros
Chirographaire	716 026.66 euros
A échoir	1 791 621.26 euros
Provisionnel	852 678.64 euros
Contestations	660 940.56 euros
TOTAL	4 320 028.76 euros

Créances contestées : 660.940,56 euros

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 5 - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CASTRES (Provisionnel - TRESOR)	5 070,00	5 070,00	0,00	0,00
N° 7 - POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	309 800,56	202 284,00	0,00	107 516,56
N° 13 - KLESIA RETRAITE (Échu - Privilège des Causes Sociales)	3 671,18	3 671,18	0,00	0,00
N° 14 - KLESIA RETRAITE (Échu - Privilège des Causes Sociales)	45 658,64	45 658,64	0,00	0,00
N° 15 - KLESIA RETRAITE (Échu - Privilège des Causes Sociales)	392,30	392,30	0,00	0,00
N° 17 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Causes Sociales)	281 865,88	281 865,88	0,00	0,00
Sous total	646 458,56	538 942,00	0,00	107 516,56
Total Contesté	646 458,56	538 942,00	0,00	107 516,56
Art. R622-20 Instance en cours	Montant déclaré			
N° 60 - HAPPY CAPITAL SAS (Échu - Chirographaires)	121 998,56			
Total	121 998,56			

Créances provisionnelles : 852.678,64 euros

N° - Créancier	Etat	Déclaré Dont :			Payé	Résiduel	Ventilé par privilèges (hors contesté)			Provi	A Echoir
		Contesté	Rejeté	Admis			Super	Privi	Chiro		
48 CORHOFI SA - Réf 89163	Décl	252 000,00			0,00	252 000,00				252 000,00 CH	
49 CORHOFI SA - Réf 86110	Décl	85 202,40			0,00	85 202,40				85 202,40 CH	
50 CORHOFI SA - Réf 82746	Décl	330 000,00			0,00	330 000,00				330 000,00 CH	
51 CORHOFI SA - Réf 81890	Décl	185 476,24			0,00	185 476,24				185 476,24 CH	
4 créanciers		852 678,64	0,00	0,00	0,00	852 678,64	0,00	0,00	0,00	852 678,64	0,00

Les créances déclarées à titre provisionnel par la société CORHOFI correspondent au prix d'achat des équipements loués (contrats n° 18/1211/SEMA-89163 / n° 18/0905/SEMA-86110 / n° 18/0328/SEMA-82746 / n° 18/0220/SEMA-81890).

Créances à échoir : 1.791.621,26 euros

N° - Créancier	Etat	Déclaré Dont :			Payé	Résiduel	Ventilé par privilèges (hors contesté)			Provi	A Echoir
		Contesté	Rejeté	Admis			Super	Privi	Chiro		
2 DGE	Décl	458 769,52			0,00	458 769,52					458 769,52 H-P
30 BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS - Réf 13671638 A1891070	Décl	13 164,08			0,00	13 164,08					13 164,08 CH
31 SA BPI FRANCE FINANCEMENT - Réf ENGAS/RCTX CP 03558330	Décl	198 333,34			0,00	198 333,34					198 333,34 CH
32 BPIFRANCE ASSURENCE EXPORT	Décl	6 389,72			0,00	6 389,72					6 389,72 CH
37 CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTAISE	Décl	54 658,02			0,00	54 658,02					54 658,02 CH
46 CORHOFI SA - Réf 89163	Décl	238 200,00			0,00	238 200,00					238 200,00 CH
44 CORHOFI SA - Réf 86110	Décl	63 032,40			0,00	63 032,40					63 032,40 CH
42 CORHOFI SA - Réf 82746	Décl	351 487,35			0,00	351 487,35					351 487,35 CH
40 CORHOFI SA - Réf 81890	Décl	69 475,49			0,00	69 475,49					69 475,49 CH
53 DELL BANK INTERNATIONAL DAC	Décl	1 579,00			0,00	1 579,00					1 579,00 CH
54 D'AC - Réf 19472644B	Décl	12 332,65			0,00	12 332,65					12 332,65 CH
62 SA HSBC	Décl	297 500,00			0,00	297 500,00					297 500,00 CH
66 LXXBAIL - Réf 207350FLO	Décl	13 559,69			0,00	13 559,69					13 559,69 CH
67 LXXBAIL - Réf 240757FID	Décl	13 140,00			0,00	13 140,00					13 140,00 CH
14 créanciers		1 791 621,26	0,00	0,00	0,00	1 791 621,26	0,00	0,00	0,00	0,00	1 791 621,26

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce

Au jour de l'audience, aucune créance n'a été portée à la connaissance du Tribunal

RECHERCHE DE REPRENEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 et R 642-40 du Code de commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées dans les supports ou auprès des interlocuteurs suivants :

- le site internet CNAJMJ
- la base de contacts constitués par l'Administrateur Judiciaire au fil de sa pratique
- la Fédération du Drone Civil, qui a accepté de diffuser la recherche auprès de ses adhérents
- la société Telespazio, présentée par le dirigeant et la Région comme un partenaire clef :

cette société, non intéressée par une reprise en direct faute d'une masse critique suffisante, a cependant diffusé l'information auprès de ses propres prestataires.

Au terme de l'ensemble de ces contacts 15 accès ont été enregistrés dans la data-room ouverte, pour la complète information des candidats éventuels ; une seule offre jugée insuffisante a été enregistrée au 17 Janvier 2022 et à la demande de plusieurs candidats l'Administrateur Judiciaire a prorogé l'appel d'offres au 8 Février 2022. Comme indiqué supra, au terme de ce délai, l'Administrateur Judiciaire a été destinataire de 4 offres de reprise émanant de professionnels du secteur d'activité sur lequel la société AIR MARINE SA est positionnée. L'Administrateur Judiciaire a également reçu, hors délai, une cinquième offre.

Au regard de la faiblesse des propositions présentées, des conditions grevant certaines d'entre elles et du souhait réaffirmé devant le Juge Commissaire, du dirigeant d'œuvrer à la présentation d'une solution de continuation, les offres n'ont pas été examinées par le Tribunal lors de l'audience du 9 Mars 2022, leur examen étant renvoyé après amélioration au 6 Avril 2022.

PRESENTATION DES OFFRES SOUMISES AU TRIBUNAL

Sur la recevabilité des offres, 4 candidatures ont été enregistrées lors du premier appel d'offres en vue de l'audience du 9 Mars 2022. Le Tribunal ayant accepté la prorogation de l'appel d'offres, en vue de leur amélioration, l'Administrateur Judiciaire en a présenté 3 à l'audience du 6 Avril 2022, la candidature d'ASI INNOVATION ayant été retirée dès le 9 Mars. La société AER ACCESS SA a amélioré son projet entre le 9 Mars et le dimanche 3 Avril 2022 à minuit, dernière limite admise par l'Administrateur Judiciaire. Le projet de la société INSTADRONE comme celui de Messieurs MARSAC, BATSI et THOREZ ont été précisés, mais leurs caractéristiques principales demeurent identiques d'une audience à l'autre. Après examen du sérieux des candidatures présentées, les trois offres seront analysées sur le plan de leur valeur économique.

A) OFFRE DE LA SOCIETE AER ACCESS SA

1/ Présentation de la société et cohérence globale du projet de reprise

La société AER ACCESS SA est une société fondée en 2014, qui a connu un développement rapide en répondant à une demande élevée de l'industrie militaire. Elle offre aujourd'hui une gamme complète de drones et la reprise des activités de la société AIR MARINE SA revêt du point de vue commercial comme industriel une forte cohérence : la société est déjà positionnée sur le secteur d'activité de la société AIR MARINE SA et la reprise lui permettra d'élargir son offre commerciale avec l'ouverture de nouveaux marchés et de nouveaux clients. Le repreneur reprend uniquement l'activité « drones », avec les actifs et les effectifs qui lui sont rattachés. Le repreneur, spécialisé dans l'utilisation de drones militaires, développe un chiffre d'affaires de 1.777.500,00 euros au 31 Décembre 2021 et dégage un résultat net comptable de 518.700,00 euros selon son dirigeant. Ses capitaux propres étaient de 1.924.500,00 euros au bilan produit



au 31 Décembre 2020. Les effectifs sont de 18 salariés. Ses objectifs de croissance tels qu'ils ressortent du business plan annexé à l'offre améliorée sont ambitieux : près de 100.000.000,00 euros de chiffre d'affaires en 2026, dégagant un résultat net comptable de 33.800.000,00 euros, avec des effectifs passant de 59 à 210 sur la même période. Selon les dires du directeur général présent à l'audience, les 7.400.000,00 euros prévus pour 2022 pour l'ensemble AER ACCESS + AIR MARINE reposent sur un chiffre d'affaires signé à ce jour. La société AER ACCESS constituera la branche « services » de l'ensemble ainsi intégré, leader du DaaS, « drone as a service », et permettra au repreneur de se diversifier sur le marché du drone civil, en maintenant en Aquitaine l'activité de recherche et développement correspondante.

La société AER ACCESS SA a prévu une faculté de substitution au profit d'une personne morale AER ACCESS SERVICES, en cours de constitution, détenue directement ou indirectement par elle-même. Le candidat restera garant des engagements pris.

2/ Présentation de la proposition de reprise

1. Périmètre de reprise :

L'offre d'AER ACCESS vise l'ensemble des éléments incorporels et corporels dédiés à la seule activité « drones » tels qu'existant au jour de l'entrée en jouissance et visés à l'inventaire du commissaire-priseur. Ils ne sont donc pas listés mais le projet précise que la reprise exclut les actifs de l'activité « avion », les titres de la société AIR MARINE FORMATION en sommeil ainsi que l'ensemble des biens mentionnés comme revendicables. L'offre comprend l'intégralité du stock, visé ou non par l'inventaire du commissaire-priseur.

2. Contrats dont le transfert est sollicité :

Le candidat indique qu'il reprend les contrats fluides, énergie, télécom, ajoutant que les noms des cocontractants des contrats de fournitures n'ont pas été communiqués par le cédant. Il s'engage à reprendre les baux signés par le cédant, soit la convention de sous location AMAE et la convention de mise à disposition de la Communauté de Communes de Montesquieu. Il ajoute que le repreneur recherchera sans doute de nouveaux locaux plus adaptés à la stratégie du nouvel ensemble.

3. Périmètre social de la reprise :

La société AER ACCESS reprend 11 des 20 contrats de travail existants + le contrat d'apprentissage en cours, précisant à l'audience qu'elle reprend désormais l'intégralité des droits et congés acquis.

4. Prix de cession proposé :

Eléments incorporels 25.000,00 euros, éléments corporels 260.000,00 euros, stocks 20.000,00 euros, total 305.000,00 euros, proposition améliorée par rapport aux 25.000,00 euros offerts initialement, valable jusqu'au 30 Avril 2022.

5. Modalités de paiement du prix et garantie de financement :

Sur fonds propres du repreneur et par virement bancaire



6. Prévisions d'activité et de financement :

Selon le business plan annexé à l'offre, les chiffres d'affaires de l'unité reprise devrait fortement se développer pour atteindre 1.477.000,00 euros en 2022 et 3.716.000,00 euros en 2023, par transfert de savoir-faire et de commandes actuellement en souffrance chez le repreneur. Le plan de financement individualisé de la reprise n'est pas fourni, mais le repreneur a précisé dans la dernière version de son offre que la société BOUNDARY HOLDING, fonds d'investissement présent à hauteur de 6% au capital d'AER ACCESS, va accompagner le projet en apportant 1 million d'euros, en ce compris le prix d'acquisition pour couvrir les besoins en fonds de roulement et les premiers investissements nés du rebond de la société.

7. Cession d'actifs dans les 2 ans :

Non.

8. L'offre inclut l'engagement conforme à l'article L. 642-3 du Code de Commerce.

9. Date d'entrée en jouissance souhaitée :

Le lendemain du prononcé du jugement arrêtant le plan de cession.

3/ Conditions suspensives

L'offre ne prévoit aucune condition suspensive.

B) OFFRE DE LA SOCIETE INSTADRONE SAS

1/ Présentation de la société et projet de reprise

Monsieur Cédric BOTELLA, Président de la société INSTADRONE SAS, implantée dans l'Hérault, à SERVIAN 34290, contrôlée à 62% par le dirigeant et son épouse, a présenté son entreprise comme une affaire familiale développant un chiffre d'affaires de 4.136.000,00 euros pour un résultat net comptable de 46.500,00 euros au 31 Décembre 2021. La société a un effectif de 20 salariés, avec un projet de croissance entraînant l'embauche de 12 personnes en 2022. Elle compte comme actionnaire à hauteur de 30% le groupe ILIAD FREE-MOBILE acteur majeur des télécommunications en Europe.

La société est spécialisée dans les prestations techniques par drones aériens, terrestres, aquatiques et subaquatiques ainsi que dans le traitement des données dans les secteurs des télécommunications, de la topographie, l'inspection, l'agriculture, les prélèvements environnementaux, ainsi que la formation aux professionnels. Elle se positionne en effet comme le premier réseau d'opérateurs de drones sous licence de marque en France avec 40 opérateurs, 27 agences en France et 6 à l'étranger.

Son activité est complémentaire à celle de la société AIR MARINE SA et procède d'une volonté d'implantation en Nouvelle Aquitaine, en créant ensemble une structure dédiée à l'agriculture de



précision et à la recherche développement. Le regroupement des sociétés devrait dégager des synergies notamment en répondant mieux aux besoins des grands comptes communs. La société INSTADRONE SAS justifie d'un contrat avec TESLESPAZIO, donneur d'ordres toulousain qui lui assure un flux d'activité conséquent.

La société INSTADRONE ne reprend que l'activité « drone » de la société AIR MARINE SA et projette de s'implanter sur un nouveau site à Martillac, en intégrant directement le personnel de la société AIR MARINE SA à l'entreprise.

2/ Présentation de la proposition de reprise

1. Périmètre de reprise :

L'offre de la société INSTADRONE SAS comprend uniquement les actifs de l'activité « drone », à l'exclusion de l'activité « avion », suivant une liste précise annexée à son offre et reprenant l'inventaire dressé par l'étude Maître Antoine BRISCADIEU, à condition qu'ils soient libres de toutes charges, hypothèques, nantissements, ou autres inscriptions. S'agissant des immobilisations incorporelles la reprise concerne notamment les marques AIR MARINE, AIRMON, VIEW AIR, les logiciels, licences, sites, plateformes et tous droits de propriété intellectuelle rattachés à l'activité « drones ». Le stock n'est pas repris.

2. Contrats dont le transfert est sollicité :

Le candidat ne reprend aucun contrat de la société AIR MARINE SA. Il fera son affaire des relations avec les contractants bénéficiant d'une licence de marque en vue de leur éventuelle reprise de contrat.

3. Périmètre social de la reprise :

La société INSTADRONE SAS reprend 10 des 20 postes, + le contrat d'apprentissage en cours, avec reprise intégrale des congés payés acquis par les salariés repris. Il donne également une priorité d'embauche aux salariés non repris pendant une durée de 24 mois. Monsieur Gilles Olichon se verra proposer un contrat de prestations de services de consultant si l'offre du candidat est retenue.

Enfin, le candidat s'engage à verser 1.000,00 euros par salarié repris qui serait licencié par la société INSTADRONE SAS dans le délai d'un an.

4. Prix de cession proposé :

Eléments incorporels 50.000,00 euros et corporels 100.000,00 euros, total 150.000,00 euros.

5. Modalités de paiement du prix et garantie de financement :

Sur fonds propres de la société et par virement bancaire effectué le 1^{er} Avril 2022 sur le compte de l'Administrateur Judiciaire.



6. Prévisions d'activité et de financement :

Selon le business plan annexé à l'offre, le chiffre d'affaires devrait être de 1.100.000,00 euros en 2022 et s'accroître par paliers réguliers pour atteindre 3.000.000,00 euros en 2026. La rentabilité de l'ensemble intégré Instadrone + Air Marine devrait progresser, le taux de marge brute dépassant les 25% du chiffre d'affaires dès la seconde année. Parallèlement l'investissement doit également progresser. Ces investissements seront autofinancés vu l'évolution attendue des profits.

7. Cession d'actifs dans les 2 ans :

Non.

8. L'offre inclut l'engagement conforme à l'article L. 642-3 du Code de Commerce.

9. Date d'entrée en jouissance souhaitée :

Le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession.

3/ Conditions suspensives

L'offre ne prévoit aucune condition suspensive.

C) OFFRE DE MESSIEURS MARSAC, BATSI et THOREZ

Cette offre a été reçue le 11 Mars 2022, hors délais, mais le Tribunal a accepté sa présentation à l'audience de cession.

1/ Présentation du groupe et projet de reprise

Le projet repose sur l'addition de compétences personnelles des repreneurs : Monsieur Jérôme MARSAC est dirigeant de la société MARSAC ADVISORS, expert en coaching financier d'entrepreneurs et spécialiste des services d'intermédiation auprès des petites et moyennes capitalisations cotées. L'offre de reprise s'effectuera selon ses dires en deux temps, la première offre étant financée sur ses deniers personnels et ceux de sa holding financière la société de droit belge HOBBY IMPORT sise à UCCLE.

Monsieur Dimitri BATSI a repris, via sa holding la société civile BATSI INVESTISSEMENTS sise à Compiègne, plusieurs sociétés de drones. Il est dirigeant de DRONES VOLT, constructeur qui entend se positionner sur le marché du service, d'où son intérêt pour le dossier AIR MARINE ; c'est lui qui a bâti le business plan et il entend fortement développer ladite société, comme il l'a fait pour ses propres affaires, a-t-il déclaré.

Monsieur Laurent THOREZ, dirigeant de la société PRODRONES, 8.000.000,00 euros de chiffre d'affaires et 120 salariés, société cotée sur Euronext et qui, selon les dires de Monsieur Jérôme MARSAC à l'audience, ne pouvait pas présenter en direct une offre de reprise sans faire une communication officielle et transparente au marché. Il s'était fortement impliqué dans cette reprise mais n'a pu participer à l'audience en raison d'un grave souci de santé. Il participera néanmoins



au capital de la société à constituer entre les trois porteurs de projet personnes physiques et les deux holdings susmentionnées.

Le futur dirigeant local de la nouvelle entité à créer et récemment recruté s'est présenté à l'audience, Monsieur Jean-Marc MEIGNAN.

La stratégie de ces trois repreneurs résulte de leur volonté de développer le périmètre d'interventions des sociétés PRODRONES et DRONE VOLT au Grand Sud-Ouest. Leur projet est assorti d'une faculté de substitution au profit d'une nouvelle société à créer entre eux et leurs holdings financières respectives.

2/ Présentation de la proposition de reprise

1. Périmètre de reprise :

L'offre de MM MARSAC, BATSIS et THOREZ recouvre tous les actifs de la société AIR MARINE SAS, décrits dans l'inventaire du Commissaire-priseur, avec maintien dans les lieux actuels de l'intégralité de l'activité. Pour autant si l'activité « drones » sera exercée en propre, l'activité « avions » sera sous-traitée.

La reprise concerne tous les éléments d'actifs, qu'il s'agisse des éléments corporels, incorporels et financiers, et des stocks. L'offre est particulièrement précise sur les droits, marques et savoir-faire informatiques rattachés au fonds de commerce et mis en œuvre par la société AIR MARINE.

2. Contrats dont le transfert est sollicité :

Les baux commerciaux seront repris, qu'il s'agisse de la convention de sous-location avec la SCI AMAE portant sur l'immeuble de LEOGNAN ou de la convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier de l'aérodrome signée avec la Communauté de communes de MONTESQUIEU. Le candidat précise reprendre la totalité des contrats de crédit-bail et de location de matériels tels que répertoriés au sein de la data-room de l'Administrateur Judiciaire, mais exclut tous les autres contrats commerciaux de sa reprise (banques, factor, divers prestataires ou facturiers).

3. Périmètre social de la reprise :

Messieurs MARSAC, BATSIS et THOREZ reprennent 15 salariés sur les 20 + le contrat d'apprentissage, avec reprise des congés payés et des RTT acquis

4. Prix de cession proposé :

Éléments incorporels 99.997,00 euros, corporels 100.000,00 euros, stocks 1 euro, contrats 1 euro, immobilisations financières 1 euro : total 200.000,00 euros.

5. Modalités de paiement du prix et garantie de financement :

Par chèque CARPA remis le jour de l'audience.



6. Prévisions d'activité et de financement :

Les repreneurs ont annexé un plan de financement à leur offre qui prévoit un développement du chiffre d'affaires de 1.500.000,00 euros en 2022, 2.000.000,00 euros en 2023 et 3.000.000,00 euros en 2024. Il est précisé que l'activité « avions » sera sous-traitée.

Les dirigeants prévoient d'apporter 300.000,00 euros en capital ou comptes courants afin de couvrir le BFR correspondant ; cette somme et le prix proposés seront financés sur fonds propres.

7. Cession d'actifs dans les 2 ans :

Non.

8. L'offre inclut l'engagement conforme à l'article L. 642-3 du Code de Commerce.

9. Date d'entrée en jouissance souhaitée :

A la date fixée par le Tribunal.

3/ Conditions suspensives

L'offre ne prévoit aucune condition suspensive.

ANALYSE DES OFFRES PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

A) MAINTIEN DE L'ACTIVITE

Les candidats repreneurs ont tous fourni une attestation d'indépendance conformément à l'article L 642-3 du Code de Commerce.

Ils sont tous essentiellement intéressés par la reprise de l'activité « drones ».

A.1 Les points forts du projet présenté par la société AER ACCESS SAS sont :

- L'apport d'un million d'euros par son actionnaire BOUNDARY HOLDING, fonds d'investissement spécialisé dans l'accompagnement de sociétés en devenir intégrant notamment les technologies de l'Intelligence Artificielle
- Le bénéfice de partenariats avec des entreprises importantes, notamment dans le secteur de la défense.
- les grandes ambitions de la société AER ACCESS SAS de pouvoir créer avec l'intégration des compétences et le savoir-faire des équipes de la société AIR MARINE SA un leader sur le secteur du « *drone as a service* », avec une relance de la recherche et développement.

Néanmoins, selon l'Administrateur Judiciaire, en l'état et à très court terme, du fait de sa qualité de fabricant et d'intégrateur, la société AER ACCESS SAS n'est pas en mesure de justifier d'un flux d'activité autre que celui déjà en portefeuille clients de la société AIR MARINE SA ; ce qui rend l'objectif d'atteindre un niveau de chiffre d'affaires de l'ordre de 1.477.000,00 euros dès le premier exercice de reprise particulièrement ambitieux.



Si le projet de reprise présenté par la société AER ACCESS SAS apparaît particulièrement attrayant en ce qui concerne la relance de la recherche et développement, les retombées ne peuvent être anticipées à court et moyen terme ; ce qui ne permet pas de totalement sécuriser le projet de reprise.

A.2 Les points forts du projet de reprise de la société INSTADRONE SAS sur l'activité

- La société INSTADRONE SAS a une activité qui correspond à celle déjà exploitée par la société AIR MARINE SA.
- Son projet consiste donc à intégrer le savoir-faire de la société AIR MARINE SA au sein de la structure pour compléter l'offre proposée par INSTADRONE et satisfaire à la demande des clients, notamment dans le cadre du partenariat avec TELESPIAZIO.
- Un plan d'investissements à horizon de 5 ans est présenté dans le cadre du projet ; sans qu'il ne soit pour autant justifié de la capacité de la structure à les financer sur fonds propres.
- Les prévisions présentées permettent d'anticiper pour l'exercice 2022 un résultat net de 1.751.00,00 euros après intégration de l'activité AIR MARINE SA.

Le projet industriel présenté par la société INSTADRONE SAS apparaît construit et valide, par les similitudes entre les deux structures actuelles, la capacité de la société INSTADRONE SAS à intégrer, en son sein, les équipes et les actifs AIR MARINE repris.

Le partenariat avec TELESPIAZIO assure la pérennité de l'activité à court terme ; le challenge sera de parvenir à conserver l'avantage concurrentiel lié notamment au réseau de prestataires, à moyen et long terme.

A.3 Le projet de Messieurs MARSAC, BATSIS et THOREZ et le maintien de l'activité

Dans le cadre des échanges intervenus entre l'Administrateur Judiciaire et les candidats repreneurs, l'Administrateur Judiciaire a fait part aux porteurs de l'offre d'une insuffisance de développements quant au projet industriel qu'ils souhaitaient porter via cette offre de reprise ; laquelle pourrait conduire à une mauvaise compréhension du projet par les organes de la procédure et les salariés de la société AIR MARINE SA.

A cela s'ajoute le fait que l'offre est formulée par des personnes physiques, situation peu usuelle en la matière, mais qui s'explique par le fait que les sociétés porteuses du projet sont cotées en Bourse.

Malgré quelques précisions complémentaires dans le cadre du projet amendé, notamment s'agissant de la composition du capital social de la société à créer, les développements ne permettent pas à l'Administrateur Judiciaire de valablement voir dans cette offre un projet industriel construit et déterminé à date.

Au-delà, les aspects opérationnels de l'activité de la société AIR MARINE SA n'apparaissent pas appréhendés et l'arrivée récente dans le projet de la personne qui sera chargée de diriger l'entreprise à la suite de la reprise n'est pas de nature à rassurer l'Administrateur Judiciaire quant à la capacité des candidats repreneurs à poursuivre l'activité.



B) MAINTIEN DE L'EMPLOI

Si toutes les offres reprennent le contrat d'apprentissage, un seul projet proposait une reprise de l'activité « Avions » et donc la reprise d'un certain nombre d'emplois correspondant. Messieurs MARSAC, BATSIS ET THOREZ n'ont pas souhaité améliorer le périmètre social de leur offre maintenue à 15 salariés sur 20. La société AER ACCESS SAS propose de reprendre 11 salariés sur 20 et la société INSTADRONE SAS propose d'en reprendre 10. Les trois offres se sont alignées à l'audience quant à la reprise de l'intégralité des congés payés.

S'agissant de l'offre INSTADRONE, des mesures sociales complémentaires telles qu'une priorité de réembauchage de 24 mois (contre 12 mois selon le dispositif légal) et une indemnité de 1.000,00 euros en cas de licenciement de salariés repris dans les 12 mois de la cession, doivent également être mises en lumière.

C) APUREMENT DU PASSIF

- S'agissant du prix de cession proposé, la société AER ACCESS SAS a nettement amélioré le prix de cession proposé qui s'établit à 305.000,00 euros, vs 25.000,00 euros en première offre, selon la répartition suivante :

- Corporels : 260.000,00 euros
- Incorporels : 25.000,00 euros
- Stocks : 20.000,00 euros

S'agissant du périmètre de reprise, la société AER ACCESS SAS indique exclure de ce dernier les actifs corporels correspondant aux avions détenus en propre par la société AIR MARINE SA, lesquels pourront faire l'objet d'une cession isolée dans le cadre liquidatif.

En ce qui concerne la garantie du prix, le Conseil de la société AER ACCESS SAS justifie auprès de l'Administrateur Judiciaire de l'exécution d'un virement de 305.000,00 euros diligenté le 5 Avril 2022 sur le compte Caisse des Dépôts et Consignations.

- La société INSTADRONE SAS n'a pas souhaité modifier son offre sur ce point, ce que l'Administrateur Judiciaire a vivement regretté.

Le prix de cession proposé est toujours de 150.000,00 euros selon la répartition suivante :

- Corporels : 100.000,00 euros
- Incorporels : 50.000,00 euros

Le périmètre des actifs repris étant clairement identifié et la reprise de l'activité n'étant que partielle, des actifs résiduels pourront être réalisés dans un cadre liquidatif, pour une valorisation approximative de 198.000,00 euros selon la valorisation du Commissaire-Priseur.

En ce qui concerne la garantie du prix, la société INSTADRONE SAS justifie en annexe de son offre la réalisation d'un virement d'un montant de 150.000,00 euros diligenté le 1^{er} Avril 2022 sur le compte Caisse des Dépôts et Consignations de l'Administrateur Judiciaire.



- Messieurs MARSAC, BATSIS et THOREZ n'ont pas souhaité modifier leur offre sur ce point ; le prix de cession proposé est donc toujours de 200.000,00 euros selon la répartition suivante :

- Corporels : 100.000euros
- Incorporels : 99.997euros
- Contrats : 1euros
- Stocks : 1euros
- Immobilisations financières : 1euro

Le prix de cession a été remis à l'Administrateur Judiciaire à l'audience au moyen d'un chèque CARPA.

D) SYNTHESE

Les offres peuvent être synthétisées ainsi selon l'Administrateur Judiciaire :

REPRENEURS	MAINTIEN DE L'ACTIVITE	MAINTIEN DE L'EMPLOI	APUREMENT DU PASSIF	CONCLUSION
AER ACCESS	INSUFFISANTE	FAIBLE MAIS COHERENTE AVEC L'ACTIVITE REPRISE	SATISFAISANTE	SATISFAISANTE
INSTADRONE	SATISFAISANTE	FAIBLE MAIS COHERENTE AVEC L'ACTIVITE REPRISE	SATISFAISANTE	SATISFAISANTE
Messieurs MARSAC, BATSIS et THOREZ	TRÈS INSUFFISANTE	INSUFFISANTE PAR RAPPORT AU PERIMETRE DES ACTIVITE REPRISES	PEU SATISFAISANTE PAR RAPPORT AU PERIMETRE DES ACTIFS REPRIS	INSUFFISANTE

Les trois projets de reprise émanent de professionnels disposant soit personnellement, soit par le biais de leurs équipes, des compétences techniques pour reprendre l'activité de la société AIR MARINE SA.

L'offre présentée par Messieurs MARSAC, BATSIIS et THOREZ, bien qu'envisageant une reprise de l'intégralité de l'activité, ne présente finalement que peu d'intérêt en matière de préservation de l'activité et des emplois attachés, puisqu'elle ne tire toujours pas, même dans sa version améliorée, les conséquences de cette reprise totale.

Bien que cette dernière soit la mieux-disante en matière sociale, l'absence de sécurisation des conditions de reprise et de développement de l'activité, conduit l'Administrateur Judiciaire à émettre un avis défavorable sur cette offre.

Sur la base de ce qui précède, les offres AER ACCESS SAS et INSTADRONE SAS, lesquelles portent sur un périmètre de reprise d'activité peu ou prou identique doivent être mises en regard.

Si les ambitions de développement présentées par AER ACCESS SAS participent à l'attrait de l'offre qui présente un périmètre social et un prix de cession plus favorable que la société INSTADRONE SAS, l'Administrateur Judiciaire s'interroge sur le fait de savoir si AER ACCESS SAS a les moyens de ses ambitions et si elles ne sont pas, à ce stade, trop volontaristes pour être traduites opérationnellement à court terme.

Parallèlement, la société INSTADRONE SAS présente un projet industriel cohérent et sécurisé notamment grâce au partenariat conclu avec la société TELESPIAZIO.

A ce titre, ce projet apparaît être le seul à réellement pouvoir préserver le savoir-faire développé par les équipes de la société AIR MARINE SA depuis plusieurs années et apporter de réelles perspectives de croissance immédiate.

Dans ces conditions, l'Administrateur Judiciaire émet un **avis favorable à l'offre présentée par la société INSTADRONE SAS**. Elle ajoute que la position des salariés, recueillie dans le cadre de la consultation du CSE réalisée le 5 Avril 2022, est également en faveur du projet soutenu par la société INSTADRONE SAS.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

L'offre de Messieurs Jérôme MARSAC, Dimitri BATSIIS et Laurent THOREZ apparaît la moins satisfaisante. Cette offre apparaît peu pertinente au regard de l'avis défavorable des salariés sur ladite offre, insuffisante en matière de maintien de l'emploi au regard du périmètre de reprise des activités et concernant, l'apurement du passif, il s'agit de l'offre la moins satisfaisante : le prix de cession proposé est décorrélié de la valorisation des actifs réalisée par le Commissaire-Priseur. Il conviendrait donc d'écarter ladite offre.

L'offre de la société AER ACCESS SAS est dans l'ensemble satisfaisante. Cependant, les éléments communiqués ne permettent pas de garantir la pérennité du projet de reprise : les salariés



ont émis un avis réservé ; la reprise de 11 salariés et du contrat d'apprentissage apparaît insuffisante mais cohérente au regard du périmètre de reprise de l'activité de drones. Le prix de cession proposé apparaît moyennement satisfaisant au regard du périmètre de reprise de la quasi-totalité des actifs. Par ailleurs, compte tenu de la reprise partielle des congés payés, le coût des licenciements pour la liquidation judiciaire s'élèverait à hauteur de 225.906,00 euros. A ce titre, il s'agit du coût le plus élevé des trois offres. Il conviendrait donc d'écarter ladite offre.

L'offre de la société INSTADRONE SAS est la plus satisfaisante pour garantir la pérennité de l'activité, avec l'avis favorable des salariés exprimé en CSE. Concernant le volet social, si la reprise de 10 salariés et du contrat d'apprentissage n'apporte pas pleine satisfaction, elle apparaît cohérente au regard du périmètre de reprise de l'activité de drones. Enfin, il s'agit de l'offre la plus intéressante pour la collectivité des créanciers. En effet, le prix de cession est cohérent avec la valorisation des actifs réalisée par le Commissaire-Priseur. En outre, le périmètre de reprise des actifs est très bien délimité et laisserait subsister au profit de la liquidation judiciaire des actifs résiduels significatifs pour un montant total approximatif de 178.000,00 euros en valeur de réalisation. Le coût des licenciements pour la liquidation judiciaire s'élèverait à hauteur de 198.043,00 euros, au lieu de 225.906,00 euros pour l'offre de la société AER ACCESS SAS. Ladite offre apparaît donc satisfaisante.

En l'état, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, Monsieur le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable sur la proposition de reprise de la société INSTADRONE SAS.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Compte tenu du rapport complémentaire de l'Administrateur Judiciaire du 5 Avril 2022, le Juge-Commissaire a rédigé un avis le matin de l'audience du 6 Avril 2022. Selon cet avis, seules les offres des sociétés AER ACCESS SAS et INSTADRONE SAS semblent cohérentes. Compte tenu de l'apport de 1.000.000,00 euros, du nombre de salariés repris (11 au lieu de 10) et du prix proposé (305.000,00 euros vs 150.000,00 euros), il conclut par un avis favorable à l'offre présentée par la société AER ACCESS SAS.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés a exprimé à l'audience un avis défavorable à la reprise par Messieurs MARSAC, BATIS et THOREZ ; il estime les deux autres offres très intéressantes, INSTADRONE par la création de chiffre d'affaires à court terme en prestations de services, AER ACCESS par le développement de la recherche et développement dans l'entreprise avec un impact notable à moyen terme.

DECLARATION DU DIRIGEANT DE L'ENTREPRISE CEDEE

Monsieur Gilles Olichon considère que deux projets lui apparaissent sérieux : leurs auteurs ont bonne réputation, mais AER ACCESS SAS a investi pour mettre au point le drone autonome, INSTADRONE n'a pas investi dans la recherche et le développement, mais a pris une

belle position sur le drone piloté.

Pour lui la société AER ACCESS SAS a un rôle fédérateur à jouer pour constituer l'acteur européen de référence, elle a l'écoute de la DGAC et Monsieur Gilles OLICHON voit dans cette société la locomotive dont a besoin l'Union Européenne pour aborder le marché agricole et constituer une banque de données.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le Procureur de la République considère qu'il faut évincer le troisième projet, mais que deux très belles offres équivalentes ont été présentées. A la lumière des débats, le projet d'INSTADRONE apporte davantage de concret que le projet AER ACCESS SAS.

SUR QUOI,

LE TRIBUNAL

Relève à titre liminaire que la situation financière de la Société AIR MARINE, en Redressement Judiciaire, ne permettait pas d'envisager d'autre solution qu'un plan de cession des actifs, solution d'emblée recherchée par l'Administrateur Judiciaire et qui a abouti à l'obtention de 5 offres, dont 1 était assortie d'une condition suspensive et 1 autre s'est retirée d'elle-même de l'appel d'offres.

Recevabilité des offres : le Tribunal relève que les auteurs des offres des sociétés AER ACCESS SAS et INSTADRONE SAS, ainsi que Messieurs MARSAC, BATSI et THOREZ ont tous attesté qu'ils ne tombaient pas sous le coup des incapacités prévues par les textes, conformément aux prescriptions de l'article R 642-1 du Code de Commerce.

Par ailleurs le Tribunal observe que les trois offres de ces candidats ne sont assorties d'aucune condition suspensive et partant lui apparaissent recevables.

Sur la conformité et le choix de l'offre aux exigences de la loi, à l'analyse des différents rapports et avis, le Tribunal :

- note que l'unanimité des organes de la procédure et du Ministère Public s'est faite pour rejeter l'offre de Messieurs MARSAC, BATSI et THOREZ, comme étant insuffisamment étayée, documentée et cohérente. Les trois actionnaires personnes physiques semblent avoir un parcours et une expertise techniques et financières certaines, insuffisamment documentées cependant pour évaluer leur propre surface financière, alors qu'ils se portent garants des engagements pris.

- relève que l'avis du Juge Commissaire, dans son rapport écrit du 6 Avril 2022, est favorable à l'offre de reprise de la société AER ACCESS ; il s'appuie sur les avancées observées pendant le dernier délai tant en matière de nombre de salariés repris (12 vs 11), que d'investissement financier dans le projet : le prix offert passe de 150.000,00 euros à 305.000,00 euros et le Fonds d'investissement BOUNDARY HOLDING, présent au capital d'AER ACCESS, apporterait 1.000.000,00 euros pour financer l'acquisition et les besoins financiers de la reprise. A l'audience



s'est ajoutée comme élément complémentaire la reprise de l'intégralité des congés payés au titre du volet social.

- Le Tribunal observe que le Mandataire Judiciaire, l'Administrateur Judiciaire et le Procureur de la République concluent à l'audience que les deux projets AER ACCESS SAS et INSTADRONE SAS présentent un capital de crédibilité comparable, avec des propositions financières équivalentes ; mais les trois mettent l'accent sur le manque de propositions concrètes pour relancer à court terme l'activité de l'entité AIR MARINE, avec des interrogations sur les moyens des ambitions affichées à l'audience et dans les projections financières fournies, lesquelles apparaissent trop volontaristes pour être traduites opérationnellement à court terme.

- Le Tribunal relève cependant qu'un seul projet, celui d'AER ACCESS SAS, a beaucoup évolué entre l'audience du 9 Mars 2022 et celle du 6 Avril 2022, dernier délai accordé par le Tribunal pour améliorer les offres des candidats ; et que lors de l'audience, comme dans le dossier remis en appui de son offre améliorée, la société AER ACCESS SAS a détaillé les partenariats engrangés permettant de justifier de prévisions effectivement en net progrès (ORANO, ENGIE, MBDA, TELESPAZIO notamment). Pour assurer la transition, ce projet recevra l'appui marqué et bien concret (1.000.000,00 euros) du Fonds d'investissement actionnaire de la société AER ACCESS SAS spécialisé dans la reprise d'entreprises du secteur, permettant sans nul doute à la société AIR MARINE SA de passer un exercice 2022 sans impasse financière. Le directeur général de la société AER ACCESS SAS, Monsieur Emmanuel NABET, qui assurera lui-même la direction de l'unité reprise, a déclaré à l'audience avoir en carnet 3.500.000,00 euros de « commandes en souffrance » à transférer à AIR MARINE pour 2022 et 2023, légitimant ainsi le business plan transmis et répondant aux doutes émis.

- A cet égard le Tribunal a bien noté l'avis du dirigeant de l'entreprise cédée, Monsieur Gilles Olichon, selon lequel le projet AER ACCESS est manifestement plus crédible à moyen terme, compte tenu de l'avance prise en matière de recherche et développement sur son compétiteur et de l'investissement sur le concept d'avenir du drone autonome.

- Enfin, le Tribunal a bien entendu que le Représentant du personnel de la société a souligné à l'audience l'intérêt des deux dossiers présentés et relevé l'attrait de l'offre d'AER ACCESS en matière de recherche et développement ; on ne saurait dès lors faire fond sur l'avis du CSE de l'entreprise rendu le 5 Avril 2022, i.e. avant l'audience, pour considérer que la position des salariés est favorable à l'offre de la société INSTADRONE SAS ou réservée à l'égard du projet de la société AER ACCESS SAS.

Au vu des documents, rapports et avis et au visa de l'article L642-1 du Code de Commerce, le Tribunal :

Sur le critère du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome :

Relève que l'offre de la société AER ACCESS SAS émane d'un candidat sérieux et d'un professionnel reconnu.

Note que son projet a recueilli l'avis favorable du Juge Commissaire et du représentant du

personnel et que l'ensemble des organes de la procédure se sont accordés pour considérer que son offre était au moins aussi sérieuse que celle de la société INSTADRONE ; observe que les prévisions de l'activité comme des résultats fournies au dossier sont en nette augmentation et ont été confirmées à l'audience par le candidat comme tout à fait réalisables, étant donné les engagements pris auprès de grands donneurs d'ordres et compte tenu de l'état actuel de la demande sur le marché ; la reprise émane d'une société, qui a fait ses preuves et qui présente par ailleurs une solide surface financière et des appuis marqués de la part de ses actionnaires de référence ; enfin le candidat a prévu un transfert de propriété intellectuelle dans la nouvelle structure, afin de délocaliser dans sa filiale les travaux d'inspection sous-terraine, d'inspection nucléaire et d'infrastructures, d'agriculture de précision.

Le Tribunal considère donc que l'offre de la société AER ACCESS SAS donne toutes assurances quant à la pérennité de la future société de services AIR MARINE, objet de la présente cession, d'autant qu'elle est appelée à porter l'activité prestations de services au sein de l'ensemble intégré AER ACCESS et poursuivre son activité de recherche et développement sur le drone autonome, produit appelé à supplanter à terme le drone piloté.

Sur le critère du maintien de tout ou partie des emplois :

Observe que l'offre de la société AER ACCESS SAS est cohérente avec le maintien de l'activité « drones » reprise, permet de reprendre 11 des 20 salariés employés sous contrats à durée indéterminée ainsi que le contrat d'apprentissage en cours, et qu'à l'audience le preneur a accepté de prendre en compte l'ensemble des congés payés des salariés repris ; le Tribunal relèvera également la mise en œuvre dès 2022 d'un plan de recrutement afin de consolider l'équipe sur le plan opérationnel et managérial et pour doter l'entreprise de nouvelles compétences en intelligence artificielle, plan auquel s'ajoute le recrutement de deux commerciaux supplémentaires.

Sur le critère de l'apurement du passif :

Constate que le prix offert par la société AER ACCESS SAS ne permet l'apurement que de 7 % du total du passif, mais observe que c'est désormais, finalement l'offre la plus consistante, que la quotité allouée à la reprise des éléments corporels, soit 260.000,00 euros, représente le double de la valeur de reprise estimée par le Commissaire-Priseur pour ces immobilisations et que cette offre laisse à la Liquidation Judiciaire l'opportunité de céder les avions rattachés à l'activité non reprise. Pour le stock le prix de 20.000,00 euros dépasse la valeur de reprise estimée à 17.500,00 euros.

Sur le critère des garanties financières présentées

Observe que le financement de la reprise est assuré par la trésorerie de la société AER ACCESS SAS, sans préjudice manifeste pour cette entité, compte tenu de la solidité avérée de ses équilibres financiers et surtout du soutien confirmé à l'audience de son actionnaire le Fonds d'Investissement HOLDING BOUNDARY, qui s'est d'ores et déjà engagée à hauteur d'1.000.000,00 euros.

Dans ces conditions, le Tribunal,



Dira que l'offre de cession présentée par la société AER ACCESS SAS:

- est partiellement satisfaisante au regard du maintien de l'ensemble de l'activité de la société AIR MARINE SA, et présente les meilleures garanties du maintien à moyen terme d'activités susceptibles d'exploitation autonome comme la poursuite des travaux de recherche et développement,
- est partiellement satisfaisante quant au maintien de l'emploi et cohérente avec la reprise limitée à la seule activité « drones »,
- est relativement satisfaisante quant à l'apurement du passif, car avec un prix proposé de 305.000,00 euros, la proposition permet d'apurer 7% du total du passif et dépasse la valeur estimée des actifs repris.

Le Tribunal jugera donc que la cession envisagée est partiellement satisfaisante pour deux des critères fixés par la loi et relativement satisfaisante pour le troisième.

LE TRIBUNAL,

PÉRIMÈTRE DE LA CESSION :

Ordonnera la cession au profit de la société AER ACCESS SAS ou toute filiale lui appartenant qu'elle pourra se substituer et dont elle restera garante, aux conditions prévues dans l'offre de reprise du 3 Avril 2022, celle-ci constituant l'engagement du cessionnaire, conforté par les déclarations faites en chambre du conseil le 6 Avril 2022 :

- des éléments incorporels (notamment les marques AIR MARINE, AIRMON, VIEW AIR logos et slogans attachés) et corporels du fonds de commerce rattachables à l'activité « drones » ainsi que des stocks appartenant à la société AER ACCESS SAS, ainsi que l'ensemble des autorisations administratives relatives à l'exercice de l'activité drones de la société pour autant qu'elles soient cessibles

- des deux contrats commerciaux conclus concernant les locaux, soit la convention de sous-location passée avec la holding familiale de Monsieur Gilles Olichon dénommée AMAE et la convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier par la Communauté de communes de Montesquieu ; le Tribunal a bien noté que le repreneur recherchera vraisemblablement de nouveaux locaux plus adaptés à la nouvelle stratégie de l'entreprise, en utilisant les conditions contractuelles de libération des locaux

- des contrats de fournitures fluides, énergie, télécoms (eau, téléphone, gaz, électricité...) dont la liste des co-contractants n'a pas été communiquée par le cédant ; à défaut d'avoir fourni une liste précise de ces contrats, le repreneur sera cependant invité par l'Administrateur Judiciaire à faire son affaire personnelle de la reprise des contrats en cours

Observera compte tenu de la confirmation par le créancier nanti de l'absence de dette au titre de financement ayant servi à la prise de nantissement sur le fonds de commerce, qu'il n'y aura donc pas lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 642-12 §4 du Code de Commerce,



Prendra acte que les acomptes perçus par la société AIR MARINE pour des prestations clients en cours lui demeureront définitivement acquis, mais qu'à la connaissance du repreneur il n'existe pas d'acomptes versés pour des commandes en cours sur l'activité « drones ».

Dira que la cession ne comprend pas la reprise du compte client,

Dira que les autres actifs et, notamment, l'ensemble des immobilisations financières, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquis à la procédure,

TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL

Ordonnera le transfert des 11 contrats de travail repris selon la liste ci-dessous, avec prise en charge des salaires et de l'intégralité des congés payés acquis à la date de prise de jouissance par les salariés repris, et ce dans les conditions définies par les articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail ;

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Nombre de postes repris
GEOMATICIEN	3
COMMERCIAL	2
DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE	1
OPERATEUR GEOMATICIEN	1
TELEPILOTE	2
RESPONSABLE DE PROGRAMME	1
RESPONSABLE R&D	1
TOTAL	11

- Ordonnera le transfert au cessionnaire du contrat d'apprentissage en cours, portant à 12 le nombre de salariés repris
- Autorisera le licenciement collectif pour motif économique des 9 salariés correspondant aux postes non repris et appartenant aux catégories socioprofessionnelles suivantes :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Nombre de salariés non repris
ANALYSTE PROGRAMMEUR	1
COMPTABILITE	1
COMMUNICATION / MARKETING	1
PILOTE AVION	3
TELEPILOTE DE DRONE	1
DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE	1
OBSERVATEUR EN VOL	1
TOTAL	9



PRIX DE CESSION

Fixera le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 305.000,00 euros, dont :

Eléments incorporels : 25.000,00 euros

Eléments corporels : 260.000,00 euros

Stocks : 20.000,00 euros

Dira que le prix de cession sera versé au Mandataire Judiciaire pour répartition aux créanciers,

ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE

Désignera Monsieur Shehzaad CALLACHAND, dirigeant du cessionnaire, comme tenu de l'exécution de la cession et prendra acte que le repreneur s'est engagé à apporter des fonds nécessaires afin de revaloriser sa filiale, avec dès à présent l'apport de 1.000.000,00 euros par l'intermédiaire de son actionnaire le Fonds d'investissements BOUNDARY HOLDING pour assurer la pérennité de l'entreprise reprise,

Prononcera pour une durée de deux ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce et des actifs cédés hors renouvellement du matériel dans le cadre de l'exploitation, sauf accord du Tribunal conformément aux articles L 642-10 et R642-12 du Code Commerce,

Donnera mission à l'Administrateur Judiciaire de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, d'en faire rapport au Tribunal,

EXÉCUTION DE LA CESSION

Fixera la date d'entrée en jouissance au jour du prononcé de la décision,

Maintiendra la SELARL ARVA, prise en la personne de Maître Alexandra BLANCH, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession, jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession,

Autorisera l'Administrateur Judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 2 mois (cf. article L.642-8 du Code Commerce),

Dira que l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'Administrateur Judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation, ainsi que les honoraires, seront à la charge du cessionnaire,

Ordonnera les mesures de publicité prescrites par le Code de Commerce,

Dira que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de la procédure,



Prononcera la Liquidation Judiciaire de la société AIR MARINE SA, faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession projetée,

Mettra fin à la période d'observation,

Désignera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Liquidateur Judiciaire avec les missions prévues par la loi,

Maintiendra Monsieur Yves LALANNE en qualité de Juge Commissaire,

En application de l'article L643-9 du Code de Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire.

Le Tribunal dira que les dépens seront affectés en frais privilégiés de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir entendu l'avis du Ministère Public,

DIT que les offres des sociétés AER ACCESS SAS et INSTADRONE SAS, ainsi que celle de Messieurs MARSAC, BATSIS et THOREZ ne sont assorties d'aucune condition suspensive et partant sont recevables,

DIT que l'offre de cession présentée par la société AER ACCESS SAS, est partiellement satisfaisante au regard du maintien de l'ensemble de l'activité de la société AIR MARINE SA, et qu'elle présente les meilleures garanties du maintien à moyen terme d'activités susceptibles d'exploitation autonome comme de poursuite des travaux en recherche et développement,

DIT que l'offre de cession présentée par la société AER ACCESS SAS est partiellement satisfaisante quant au maintien de l'emploi et cohérente avec la reprise limitée à la seule activité « drones »,

DIT qu'elle est relativement satisfaisante quant à l'apurement du passif, car le prix proposé dépasse la valeur de reprise des actifs estimés,

CONCLUT que l'offre de la société AER ACCESS SAS est partiellement satisfaisante pour deux des critères fixés par la loi et relativement satisfaisante pour le troisième.



CONSTATE qu'au jour de l'audience, la société AER ACCESS SAS a d'ores et déjà viré sur le compte CDC de l'Administrateur Judiciaire la somme requise pour paiement du prix,

RETIENT l'offre de reprise présentée par la société AER ACCESS SAS

PÉRIMÈTRE DE LA CESSION -

ORDONNE la cession au profit de la société AER ACCESS SAS ou toute filiale lui appartenant qu'elle pourra se substituer et dont elle restera garante, aux conditions prévues dans l'offre de reprise du 3 Avril 2022, celle-ci constituant l'engagement du cessionnaire, conforté par les déclarations faites en chambre du conseil le 6 Avril 2022 :

- des éléments incorporels (notamment les marques AIR MARINE, AIRMON, VIEW AIR logos et slogans attachés) et corporels du fonds de commerce rattachables à l'activité « drones » ainsi que des stocks appartenant à la société AER ACCESS, ainsi que l'ensemble des autorisations administratives relatives à l'exercice de l'activité drones de la société pour autant qu'elles soient cessibles

- des deux contrats commerciaux conclus concernant les locaux, soit la convention de sous-location passée avec la holding familiale de Monsieur Gilles OLICHON dénommée AMAE et la convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier par la Communauté de communes de Montesquieu ; le Tribunal a bien noté que le repreneur recherchera vraisemblablement de nouveaux locaux plus adaptés à la nouvelle stratégie de l'entreprise, en utilisant les conditions contractuelles de libération des locaux

- des contrats de fournitures fluides, énergie, télécoms (eau, téléphone, gaz, électricité...) dont la liste des co-contractants n'a pas été communiquée par le cédant ; à défaut d'avoir fourni une liste précise de ces contrats, le repreneur sera cependant invité par l'Administrateur Judiciaire à faire son affaire personnelle de la reprise des contrats en cours

OBSERVE que compte tenu de la confirmation par le créancier nanti de l'absence de dette au titre de financement ayant servi à la prise de nantissement sur le fonds de commerce, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article

L 642-12 §4 du Code de Commerce,

PREND ACTE que les acomptes perçus par la société AIR MARINE SA pour des prestations clients en cours lui demeureront définitivement acquis, mais qu'à la connaissance du repreneur il n'existe pas d'acomptes versés pour des commandes en cours sur l'activité « drones ».

DIT que la cession ne comprend pas la reprise du compte client,

DIT que les autres actifs et, notamment, l'ensemble des immobilisations financières, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquis à la procédure,



TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL

ORDONNE le transfert des 11 contrats de travail repris selon la liste ci-dessous, avec prise en charge des salaires et de l'intégralité des congés payés acquis à la date de prise de jouissance par les salariés repris, et ce dans les conditions définies par les articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail ;

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Nombre de postes repris
GEOMATICIEN	3
COMMERCIAL	2
DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE	1
OPERATEUR GEOMATICIEN	1
TELEPILOTE	2
RESPONSABLE DE PROGRAMME	1
RESPONSABLE R&D	1
TOTAL	11

- ORDONNE le transfert au cessionnaire du contrat d'apprentissage en cours, portant à 12 le nombre d'emplois repris
- AUTORISE le licenciement collectif pour motif économique des 9 salariés correspondant aux postes non repris et appartenant aux catégories socioprofessionnelles suivantes :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Nombre de salariés non repris
ANALYSTE PROGRAMMEUR	1
COMPTABILITE	1
COMMUNICATION / MARKETING	1
PILOTE AVION	3
TELEPILOTE DE DRONE	1
DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE	1
OBSERVATEUR EN VOL	1
TOTAL	9

PRIX DE CESSION

FIXE le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 305.000,00 euros, dont :

Eléments incorporels : 25.000,00 euros

Eléments corporels : 260.000,00 euros

Stocks : 20.000,00 euros

DIT que le prix de cession sera versé au Mandataire Judiciaire pour répartition aux créanciers,



ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE

DESIGNE Monsieur Shehzaad CALLACHAND, dirigeant du cessionnaire, comme tenu de l'exécution de la cession et PREND ACTE que le repreneur s'est engagé à apporter les fonds nécessaires afin de revaloriser sa filiale, avec dès à présent l'apport de 1.000.000,00 euros par l'intermédiaire de son actionnaire le Fonds d'investissements BOUNDARY HOLDING pour assurer la pérennité de l'entreprise reprise,

PRONONCE pour une durée de deux ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce et des actifs cédés hors renouvellement du matériel dans le cadre de l'exploitation, sauf accord du Tribunal conformément aux articles L 642-10 et R642-12 du Code Commerce,

DONNE MISSION à l'Administrateur Judiciaire de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, d'en faire rapport au Tribunal,

EXÉCUTION DE LA CESSION

FIXE la date d'entrée en jouissance au jour du prononcé de la décision,

MAINTIENT la SELARL ARVA, prise en la personne de Maître Alexandra BLANCH, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession, jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession,

AUTORISE l'Administrateur Judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 2 mois (cf. article L.642-8 du Code de Commerce),

DIT que l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'Administrateur Judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation, ainsi que les honoraires, seront à la charge du cessionnaire,

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par le Code de Commerce,

DIT que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de la procédure,

PRONONCE la Liquidation Judiciaire de la société AIR MARINE SA, faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession projetée,

MET FIN à la période d'observation,

DESIGNE la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Liquidateur Judiciaire avec les missions prévues par la loi,

MAINTIENT Monsieur Yves LALANNE en tant que Juge-Commissaire



En application de l'article L643-9 du Code de Commerce, le Tribunal FIXE à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Pfuii